



Destination Europe

Directive sur la protection temporaire : Entrée supplémentaire dans le glossaire et informations complémentaires

En réponse à l'invasion russe de l'Ukraine le 24 février 2022, la directive sur la protection temporaire (via la décision d'exécution du Conseil (UE) 2022/382) a été activée pour la première fois le 4 mars 2022. Adoptée en 2001, à la suite des déplacements de grande ampleur auxquels l'Europe a été confrontée en raison des conflits armés dans les Balkans occidentaux, l'activation de ce mécanisme d'urgence vise à fournir une protection immédiate et temporaire en réponse à un afflux important de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine. Grâce à une procédure accélérée, la directive a permis de protéger et d'accueillir dans l'UE des millions de personnes fuyant l'Ukraine, tout en évitant le risque de surcharger le système d'asile des États membres de l'UE.

La protection temporaire s'applique actuellement aux personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date : sont concernés les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 et les membres de leur famille, ainsi que les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine et les apatrides bénéficiant d'une protection internationale ou d'une protection équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022 et les membres de leur famille. Les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, les apatrides et les membres de leur famille qui disposaient d'un titre de séjour permanent en Ukraine et qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables bénéficient soit d'une protection temporaire, soit d'une protection adéquate en vertu du droit national. Les États membres de l'UE peuvent également décider d'étendre la protection temporaire à d'autres catégories de personnes, par exemple les ressortissants ukrainiens qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 ou qui se sont retrouvés sur le territoire de l'UE juste avant le 24 février 2022, ainsi que les ressortissants titulaires d'un titre de séjour non permanent qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine.

Les bénéficiaires de la protection temporaire bénéficient d'un ensemble harmonisé de droits, notamment le droit de séjour, l'accès au marché du travail, l'accès à un logement convenable ou les moyens d'obtenir un logement, l'aide sociale et les soins médicaux, l'accès à l'éducation

pour les enfants et les adolescents, y compris les mineurs non accompagnés. En outre, les mineurs non accompagnés ont droit à une tutelle légale et à un placement sûr.

La protection temporaire peut durer jusqu'à 3 ans, c'est-à-dire jusqu'au 4 mars 2025. En fonction de la situation actuelle en Ukraine, une recommandation de la Commission pour une décision d'exécution du Conseil est nécessaire pour prolonger la protection temporaire pour une période supplémentaire d'un an (de mars 2024 à mars 2025).

Plus d'informations sur la solidarité de l'UE avec l'Ukraine et les dernières nouvelles concernant le conflit ukrainien :

https://eu-solidarity-ukraine.ec.europa.eu/information-people-fleeing-war-ukraine_fr

Pour plus d'informations sur la directive relative à la protection temporaire :

Directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex:32001L0055>

Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022D0382>